

## Allianz Etablissements d'enseignement

La présente assurance est souscrite par l'établissement d'enseignement pour le compte des élèves qui y sont inscrits, dans les conditions de garanties, limites et exclusions du contrat d'assurance souscrit par lui auprès d'Allianz IARD.

La présente notice complète l'attestation d'assurance « Individuelle Accidents » qui vous a été remise avec l'identification de votre (vos) enfant(s) assuré(s), élève(s) inscrit(s) dans l'établissement d'enseignement qui y est désigné.

Cette attestation précise également la formule d'assurance « Individuelle Accidents » choisie par cet établissement :

- soit la Formule A « Vie scolaire seulement »,
- soit la Formule B « Vie scolaire + Vie privée »,

dans les limites de laquelle la présente assurance s'exerce.

### Définitions

#### Accident corporel

- Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause qui lui est extérieure, y compris les conséquences d'une crise cardiaque à la suite d'un effort sportif,
- les conséquences des interventions chirurgicales dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident garanti,
- les lésions causées par des radiations ionisantes si elles sont la conséquence d'un traitement auquel la victime est soumise à la suite d'un accident garanti,
- les conséquences d'injections médicales mais seulement si elles ont été mal faites ou faites par erreur quant à la nature du produit injecté,
- les dommages corporels résultant de poliomyélite, de méningite cérébro-spinale, de rage ou de charbon, dès lors qu'il s'agit d'une maladie subie par l'élève assuré, contractée pendant les activités scolaires ou non, selon la formule de garantie A ou B choisie.

#### Vie privée

Activités exercées au cours de la vie familiale et privée de l'élève y compris pendant les vacances, **mais en dehors de toute activité professionnelle rémunérée** (les emplois rémunérés exercés temporairement pendant les vacances scolaires ne sont pas considérés comme activité professionnelle rémunérée).

#### Vie scolaire

Activités de l'élève pendant le temps où il est placé sous la surveillance de l'établissement ou de ses préposés, y compris ceux occasionnels tels les maîtres de stage, ainsi que pendant le trajet entre son domicile et l'établissement et vice-versa ; le trajet étant défini comme le parcours le plus rationnel entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire. Toutefois, lors de stages, le trajet est défini comme le parcours entre le domicile et le lieu de stage hors de l'établissement et vice-versa.

### Descriptif de la garantie « Individuelle Accidents »

La garantie s'exerce par **accident corporel** à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-après qui sont identiques quelle que soit la formule choisie.

#### Ce que nous garantissons

Nous garantissons l'élève assuré lorsqu'il est victime d'un **accident corporel**, dans le cadre de la formule choisie.

- **En cas de décès** survenant dans les 24 mois suivant la date de l'accident, nous versons le capital figurant dans le tableau ci-après.
- **En cas d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP)** consécutive à un accident corporel assuré : nous versons le capital correspondant :
  - en totalité si l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP) est totale (taux de 100 %),
  - proportionnellement au taux d'incapacité retenu si l'AIPP est partielle (taux inférieur à 100 %).Exemples :
  - pour un taux retenu de 40 %, nous indemniserons 40 % de 100 000 €, soit 40 000 €,
  - pour un taux retenu de 60 %, nous indemniserons 60 % de 200 000 €, soit 120 000 €.

Il est précisé qu'en cas d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique suivie de décès, le capital éventuellement versé au titre de cette atteinte vient en déduction de celui à payer au titre du décès.



- En cas de traitement médical consécutif à un accident corporel assuré, nous garantissons les frais suivants :
  - les **frais de traitement**, c'est-à-dire les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de laboratoire, d'hospitalisation (y compris le forfait journalier), les frais de rééducation fonctionnelle et les frais de premier appareillage autres que ceux indiqués ci-dessous,
  - les frais de **premier appareillage** des prothèses dentaires, lunettes ou lentilles, appareils auditifs. Nous garantissons également leurs frais de remplacement par suite de bris survenu à l'occasion d'un accident corporel ayant entraîné une indemnisation de notre part au titre de cette garantie,
  - les **frais de transport** de l'assuré,
- lorsque ces frais sont engagés sur prescription médicale.
  - les frais de **recherches et de secours** de l'élève assuré à la suite d'accident corporel ou de tout autre événement mettant sa vie en danger (ces frais doivent résulter d'opérations effectuées par des organismes de secours publics ou privés),
  - les frais exposés pour la **remise à niveau scolaire** quand l'élève est dans l'incapacité médicalement constatée de suivre l'enseignement du fait d'un dommage corporel garanti,
  - les frais exposés par l'un des proches de l'élève pour bénéficier d'un **lit d'accompagnement** dans l'établissement où il est hospitalisé.

Ces remboursements sont effectués sur justificatifs à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-après en complément, le cas échéant, des prestations versées par la Sécurité sociale ou tout autre régime de prévoyance.

Capital en cas de décès	3 800 €
Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP) selon le taux retenu : Capital variable en fonction du taux d'incapacité :	
• Taux de 0 à 50 % .....	100 000 €
• A partir de 51 % .....	200 000 €
Frais divers :	
• Frais de traitement .....	7 700 €
dont :	
– prothèses dentaires .....	305 € par dent
– prothèses auditives .....	770 € par appareil
– lunettes /lentilles .....	153 €
• Frais de transport .....	8 € par jour maximum 770 €
• Frais de recherches et secours .....	1530 €
• Lit d'accompagnement .....	23€ par nuit maximum 305 €
• Frais de remise à niveau scolaire .....	50 € par jour maximum 3100 € - Franchise 15 jours

## Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Individuelle Accidents » :

- 1 **Le suicide ou la tentative de suicide ainsi que les accidents corporels que l'élève assuré pourrait se causer intentionnellement.**
- 2 **Les conséquences d'accidents dont l'élève assuré serait victime :**
  - **du fait de sa participation active à un crime ou à un délit intentionnel, à un attentat ou un acte de terrorisme, à des émeutes ou mouvements populaires, ou à une rixe** (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger),
  - **par suite de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,**
  - **sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé (taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal).**

Toutefois, la garantie est maintenue s'il est prouvé l'absence de relation entre ces circonstances et l'accident.

- 3 **Les maladies** (à l'exception de celles visées dans la définition « Accident corporel ») **et leurs conséquences.**
- 4 **Les accidents corporels résultant de la participation de l'élève assuré en tant que concurrent à des épreuves, courses, compétitions ou manifestations (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics,** sauf cas de participation à des rallyes automobiles.
- 5 **Les dommages qui résultent de la pratique de la chasse, de sports aériens, de sports pratiqués à titre professionnel ou amateur avec le statut de haut niveau reconnu par une fédération, de sports comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur,** sauf le ski nautique et le yachting.
- 6 **L'état de guerre : les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile.**
- 7 **Le risque nucléaire : les dommages d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant,** hors cas visé dans la définition « Accident corporel ».



# Particularités en cas de sinistre

## Dispositions en cas de sinistre

Vous devez nous faire parvenir :

- dans les **8 jours** à compter du sinistre, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables,
- l'acte de décès, s'il y a décès.

## En cas de décès

Le capital garanti est payable aux ayants droit de la victime ou à défaut à ses héritiers proprement dits, et à défaut aux autres ayants droit de l'assuré, sans que le paiement soit divisible à notre égard.

Le décès doit survenir au plus tard **dans les 24 mois** de l'accident corporel. La disparition ou l'absence ayant fait l'objet d'un jugement déclaratif est assimilée au décès.

## En cas d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP)

Le taux d'AIPP est fixé, après consolidation, selon les critères du droit commun, sur la base du **barème indicatif des taux d'incapacité en Droit Commun du Concours Médical** (dernière édition en cours au jour de l'accident).

Si ce taux atteint 100 % : nous versons l'intégralité du capital garanti. S'il est inférieur à 100 % : nous versons un pourcentage du capital garanti égal au taux retenu.

Il est précisé qu'en cas d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP) :

- suivie de décès, le capital éventuellement versé au titre de l'AIPP vient en déduction de celui à payer au titre du décès,
- si l'accord des parties sur le taux d'AIPP n'est pas intervenu à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de déclaration du sinistre, des acomptes peuvent vous être versés sur votre demande. Si cette provision se révèle, lors de la consolidation définitive, supérieure à la somme effectivement due, vous devez restituer le trop perçu.

## En cas de frais de traitement

Si vous percevez des prestations au titre d'un régime de protection sociale ou de tout autre régime de prévoyance collective, nous ne rembourserons que la différence entre les dépenses réellement engagées et dûment justifiées et les prestations servies par ce régime.

## Expertise médicale

En cas de contestation d'ordre médical portant sur les causes et conséquences du sinistre, le différend est soumis à une expertise. Chacune des parties désigne un médecin. Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin. Les trois médecins opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin, ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de grande instance de votre domicile.

Dans la première éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt dans les 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

S'il y a lieu, à désignation d'un troisième médecin, celle-ci est faite par le Président du tribunal statuant en référé. Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième médecin et des frais de sa nomination.

## Arbitrage

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, le différend peut être soumis par voie de requête conjointe à l'arbitrage du Président du tribunal de grande instance de votre domicile, statuant en amiable compositeur.

Chaque partie supporte les honoraires de l'avocat qu'elle choisit.

Quant aux frais de procédure, ils sont partagés par moitié, sauf si le juge arbitre en décide autrement.

La sentence arbitrale lie chaque partie mais elle est toujours susceptible d'appel aux frais de celui qui l'interjette.

## Contrôle exercé par nos médecins ou délégués

La victime doit accepter de se soumettre aux examens de nos médecins et recevoir nos délégués.

**En cas de refus par la victime ou de son représentant légal du contrôle d'un premier médecin puis d'un deuxième, nous sommes en droit de refuser la prise en charge du sinistre (déchéance),** sauf motif impérieux dûment justifié.

## Attention

**L'assuré perd pour le sinistre déclaré le bénéfice des garanties s'il nous a fait de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre.**



# Dispositions diverses

## Durée de la garantie

**La garantie, d'une durée ferme non reconductible vis-à-vis de l'élève, prend effet le lendemain à 0 heure du paiement effectif de la cotisation par l'établissement d'enseignement et au plus tôt le jour de la rentrée scolaire de l'année de souscription.**

**Elle cesse ses effets automatiquement :**

- **dix jours après la date officielle de la rentrée scolaire suivante, sauf si la garantie a été expressément renouvelée par l'établissement et la cotisation réglée et que l'élève y est toujours inscrit,**
- **dix jours après le départ de l'élève assuré de l'établissement, en cas de départ en cours d'année scolaire.**

**En toutes hypothèses, elle cesse ses effets à la date de résiliation du contrat souscrit par l'établissement, quel qu'en soit le motif, quand bien même cette résiliation interviendrait en cours d'année scolaire.**

## Territorialité

La garantie s'applique en France métropolitaine et en Principauté de Monaco, ainsi que dans le monde entier mais pour des séjours hors de France métropolitaine ou de Principauté de Monaco d'une durée totale inférieure à 6 mois, consécutifs ou non, par période de 12 mois calculée à partir de la date de début du séjour temporaire considéré.

Toutefois, la garantie des « Frais de recherches et de secours » n'est acquise qu'en France métropolitaine et en Principauté de Monaco.

## Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1 en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- 2 en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à **dix ans** dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard **trente ans** à compter du décès de l'assuré.

- Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- Article L 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil ; parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, acte d'exécution forcée. Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription se reporter aux articles du Code civil précités.

## A noter également

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous vous avons payées (article L 121-12 du Code des assurances).

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de régulation (ACPR) : 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

En cas de difficultés, vous pouvez adresser votre réclamation à notre service « Relations Clients » qui, le cas échéant, vous communiquera les coordonnées du médiateur.

Allianz IARD :  
Entreprise régie par le Code des assurances  
S.A. au capital de 991 967 200 euros

Siège social :  
87, rue de Richelieu 75002 Paris  
542 110 291 RCS Paris  
www.allianz.fr

